N° 1031.

ALLEMAGNE ET BELGIQUE

Echange de notes comportant un accord concernant les demandes d'assistance judiciaire en matière criminelle. Bruxelles, les 17 et 18 avril 1925.

GERMANY AND BELGIUM

Exchange of Notes comprising an Agreement with Regard to Applications for Legal Assistance in Criminal Cases. Brussels, April 17 and 18, 1925.

No. 1031. — ÉCHANGE 1 DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS ALLEMAND ET BELGE, COMPORTANT UN ACCORD CONCERNANT LES DEMANDES D'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE. BRUXELLES, LES 17 ET 18 AVRIL 1925.

Textes officiels allemand et français communiqués par le Consul général d'Allemagne à Genève 2. L'enregistrement de cet échange de Notes a eu lieu le 28 novembre 1925.

German and French official texts communicated by the German Consul-General at Geneva². The registration of this Exchange of Notes took place November 28, 1925.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Direction générale C.

Nº C9 10/3363/21.

Ire Section. Ier Bureau.

BRUXELLES, le 17 avril 1925.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que le Gouvernement Royal belge et le Gouvernement allemand sont tombés d'accord sur ce qui suit :

1º Les autorités judiciaires des deux pays sont autorisées, en cas d'urgence, à adresser directement, au besoin télégraphiquement, à l'autorité compétente de l'autre Partie, les demandes d'assistance judiciaire prévues aux articles 13 et 15 du Traité ³ d'extradition

germano-belge du 24 décembre 1874.

Cette autorité compétente est, en Belgique, pour les demandes visées par l'article 13, le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel l'execution de devoirs est demandée, et pour les demandes visées par l'article 15, le procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouvent les pièces de conviction ou les documents dont la communication est sollicitée; en Allemagne, pour les cas prévus tant à l'article 13 qu'à l'article 15, le premier fonctionnaire du Ministère public près le tribunal régional dans le ressort duquel des devoirs doivent être accomplis.

- 2º Les demandes d'assistance judiciaire et les pièces se rapportant à leur exécution sont toujours renvoyées par la voie diplomatique.
- 3º Les deux Gouvernements se communiqueront une liste des autorités judiciaires auxquelles les demandes d'assistance judiciaire doivent être adressées directement.
 - 4º Le présent Accord est entré en vigueur le 15 mars 1925.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

(Signé) HYMANS.

Son Excellence

Monsieur von Keller, Ministre d'Allemagne à Bruxelles.

¹ Entré en vigueur avec effet rétroactif au 15 mars 1925.

² Vol. II, page 60 de ce Recueil.

³ De Martens, Nouveau Recueil Général de Traités, deuxième série, Tome I, page 146.

¹ Came into force with retroactive effect as from March 15, 1925.

² Vol. II, page 60 of this Series.

³ British and Foreign State Papers, Vol. 65, page 308.